



ARRETE N°195/2014

REGLEMENTANT L'ENTRETIEN ET L'EMBELLISSEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET TROTTOIRS

Le Maire de la commune de La Couarde-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1°, L.2212-5 et L.2122-28-1°,

VU le Code Civil et notamment ses articles 671, 1382 et 1383,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

VU le code l'Environnement et notamment l'article L.541-3,

VU le code de la Santé Publique, articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Charente-Maritime,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté préfectoral de Poitou-Charentes du 21 avril 2009 relatif à l'interdiction d'utiliser tout pesticide dans les caniveaux, avaloirs, bouches d'égout, et à moins d'un mètre des fossés (même à sec),

VU le plan ECOPHYTO 2018 issu du Grenelle de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2013 validant les orientations du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics, dit PAVE,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'établir concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité et d'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et les règlements de la police ainsi qu'en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

CONSIDERANT qu'il revient au Maire de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté du village,

CONSIDERANT que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants.

ARRETE

ARTICLE 1 - ENTRETIEN DES TROTTOIRS

1.1 - Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté :

- les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ;
- en l'absence de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

1.2 – En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbre à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Ils leur incombent aussi le désherbage et le démoussage des espaces concernés.

1.3 – Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

1.4 – Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et évacués en déchetterie ou bien compostés. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout et avaloirs.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES VEGETAUX

2.1 – Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public, pour assurer l'accessibilité du trottoir, et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

2.2 – En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 3 - EMBELLISSEMENT DES TROTTOIRS

3.1 – Dans le but d'embellir la commune, les riverains pourront être autorisés, par le Maire ou son représentant, à fleurir ou à végétaliser les réservations du domaine public situées en limite de propriété. Les essences de végétaux devront être précisées dans la demande transmise en mairie.

3.2 – Les services municipaux demeurent à la disposition des habitants pour les conseiller sur des plantes peu consommatrices d'eau, peu exigeantes en entretien et non nuisibles. Mais également en matière de paillage, taille, compostage...

ARTICLE 4 - NEIGE ET VERGLAS

4.1 – En cas de neige ou verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison,, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, les mesures de l'article 1 du présent arrêté s'appliquent.

4.2 – Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

4.3 – Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours, clos, jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

4.4 - Le sable et la sciure de bois seront privilégiés au sel, source de pollution des nappes phréatiques, pour rendre les trottoirs non glissants, et donc accessibles.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DE L'USAGER

5.1 – Les usagers du domaine public, qu'ils soient professionnels ou particuliers, doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets, liquides, matériaux, matières usées, terre,... Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

5.2 – Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature.

5.3 –En dehors des containers prévus à cet effet, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, toutes ordures ménagères, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir.

5.4 – Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir de piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 – CONSTATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Maire de La Couarde-sur-Mer, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Préfet de Charente-Maritime, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, à la chef de la Police Municipale et à la Gendarmerie de St Martin-de-Ré.

Fait à La Couarde-sur-Mer, le 5 décembre 2014

Le Maire

Patrick RAYTON



Transmis en Préfecture le :

Affiché et publié en Mairie le :